

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 22 décembre 2023

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 11 janvier 2024
- délai de dépôt des signatures : 21 mars 2024



Décret

modifiant le décret portant octroi, dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations, de huit crédits d'engagement relatifs au soutien et à la réalisation de divers projets, pour un montant cumulé de 70'800'000 francs et instituant un financement spécial sous forme de réserve

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 20 septembre 2023,

décède :

Article premier Le décret portant octroi, dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations, de huit crédits d'engagement relatifs au soutien et à la réalisation de divers projets, pour un montant cumulé de 70'800'000 francs et instituant un financement spécial sous forme de réserve, du 25 juin 2019, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Un crédit d'engagement de 7'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2020 à 2027 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour, d'une part, accompagner l'élaboration des mesures des projets d'agglomération et, d'autre part, pour accélérer la réalisation des mesures du projet d'agglomération de 3^e génération au sein des communes de l'agglomération neuchâteloise.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa 1 est destiné à l'octroi de subventions à l'investissement ainsi qu'au financement de charges d'exploitation, notamment des charges salariales et des biens et services.

Art. 10, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Est instituée une réserve du programme d'impulsion conformément à l'article 48, alinéa 1, LFinEC. Elle sera dissoute dès que les crédits qu'elle finance seront épuisés, mais au plus tard le 31 décembre 2027.

²Les dépenses engagées en vertu des articles 8 et 8b, ainsi que les subventions et charges d'exploitation prévues par les articles premier, 2 et 4, sont portées à charge du compte de résultats et sont financées par un prélèvement équivalent à la réserve du programme d'impulsion instituée à l'alinéa 1.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 décembre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
M. DOCOURT

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE